

PROVINCE DE QUÉBEC

VILLE DE SALABERRY-DE-VALLEYFIELD

RÈGLEMENT 472

Règlement décrétant la création d'un programme d'aide financière visant à promouvoir l'achat et l'utilisation de produits hygiéniques réutilisables pour les années 2026, 2027 et 2028

CONSIDÉRANT QU'actuellement, les couches jetables et les produits d'hygiène personnelle jetables constituent un important déchet pour les sites d'enfouissement et que ces éléments peuvent prendre jusqu'à 500 ans pour se décomposer;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de promouvoir l'utilisation de produits hygiéniques réutilisables afin de diminuer le volume des matières dirigées vers les sites d'enfouissement et d'encourager les gestes visant la préservation de l'environnement et favorisant le développement durable;

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 18 novembre 2025 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

Article 1 : Définition

Dans le présent règlement, on entend par « Produits hygiéniques réutilisables » pour le **Volet couches lavables** : les couches lavables, les couches plates, les couvre-couches, les couches de piscine, les culottes d'apprentissage à la propreté, les inserts et feuillets lavables, et pour le **Volet produits d'hygiène personnelle durables** : les coupes menstruelles, les culottes ou serviettes lavables pour les fuites urinaires, l'énucléose ou les menstruations.

Article 2 : Programme d'aide financière

Le conseil municipal adopte un programme en vertu duquel la Ville accorde une aide financière aux personnes admissibles pour l'acquisition de produits hygiéniques réutilisables.

Article 3 : Personne admissible

Une personne admissible au programme d'aide financière est celle qui, au moment de l'acquisition de produits hygiéniques réutilisables auprès d'un commerce sis sur le territoire de la Ville de Salaberry-de-Valleyfield, est :

- domiciliée sur le territoire de la Ville et elle doit utiliser des produits hygiéniques pour elle-même ou pour l'enfant à charge;
- pour le volet couches lavables, la demande doit être déposée dans les douze (12) mois suivant la naissance de l'enfant.

Article 4 : Montant de l'aide financière

L'aide financière consentie pour la personne admissible correspond à 50 % du coût d'acquisition des produits hygiéniques réutilisables en tenant compte des taxes applicables, sous réserve que le montant alloué à cette personne admissible ne peut dépasser la somme maximale de cent dollars (100 \$) pour un ou plusieurs achats pour le volet couches lavables et la somme maximale de cinquante dollars (50 \$) pour un ou plusieurs achats pour le volet de produits d'hygiène personnelle durables.

Article 5 : Demande d'aide financière

Toute demande d'aide financière doit être formulée par écrit, sur le formulaire prescrit à cette fin, déposée au secrétariat du Service récréatif et communautaire et être accompagnée obligatoirement des documents suivants :

- 1) l'original de la facture ou du reçu d'achat sur lequel est indiqué le nom de l'entreprise, sise sur le territoire de la Ville de Salaberry-de-Valleyfield, qui a effectué la vente et ses numéros de TPS et TVQ;
- 2) une preuve de domicile avec photo démontrant que le requérant est domicilié sur le territoire de la Ville (permis de conduire, carte d'assurance maladie et carte d'hôpital, passeport) et une copie d'un document démontrant qu'il réside sur le territoire (carte du citoyen, état de compte actualisé d'un fournisseur de services publics, comptes de taxes municipales ou scolaires, relevé d'emploi ou bulletin de paie, et autres);
- 3) une copie de l'extrait de naissance ou d'adoption ou le jugement émanant d'une autorité compétente et établissant l'autorité parentale du requérant et l'âge de l'enfant mineur.

Une personne peut présenter un maximum d'une demande d'aide financière par année et par volet.

Article 6 : Durée du programme

Le programme d'aide financière prend fin à la première des échéances suivantes :

- 1) le 31 décembre de chaque année;

- 2) au moment où le montant total des aides financières accordées atteint la somme de 12 000 \$ (8 000 \$ pour le volet couches lavables et 4 000 \$ pour le volet produits d'hygiène personnelle durables) pour chacune des années du programme, soit 2026, 2027 et 2028.

Article 7 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Miguel Lemieux, maire

Valérie Tremblay, greffière